

GROUPE FLO

PARIS

INFORMATION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION VISEE A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE

Paris, le 28 juin 2019

En application des dispositions de l'article L225-40-2 du Code de commerce, information de la conclusion ce jour d'une convention d'avance en compte courant entre Groupe Flo SA et la société Bertrand Invest, actionnaire contrôlant Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 511-7 du Code Monétaire et Financier aux conditions principales suivantes :

- Montant : 2M€
- Intérêts : taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme du taux EURIBOR augmenté de 2,75 % l'an
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par Groupe Flo SA